



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Tours (37)**

N° : 2021-3354

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 29 octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tours ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3354 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37), reçue le 2 août 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 3 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification sus-visé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) projetée par la commune de Tours consiste en :

- l'insertion de orientations d'aménagement et de programmation (OAP), concernant le site de la rue du Père Goriot et celui de la rue du Pavillon, afin de définir un projet global plus lisible pour chacun de ces secteurs ;
- la modification des OAP du secteur Maryse Bastié-Parc d'activités Giraudeau, en vue de mieux préciser la destination future de certains îlots destinés à être restructurés et de préciser la répartition spatiale respective des fonctions habitat et activité ;
- l'évolution du cadre réglementaire concernant le secteur des casernes Beaumont-Chauveau, et notamment la réintégration de ce secteur en zone Umz (secteur de zone d'aménagement concertée, ZAC), en vue de la reconversion de cet ancien site militaire au profit d'un vaste projet de renouvellement urbain ;
- le renforcement du dispositif de protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, concernant le patrimoine végétal et le patrimoine bâti, avec l'ajout de cinq nouveaux espaces à protéger, la correction d'une erreur matérielle, et la suppression d'une protection sur un bâtiment sinistré ;

- plusieurs ajustements mineurs du règlement, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'emprise au sol des constructions, la zone Um, la hauteur maximale des constructions, l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords, les normes de stationnement, les espaces libres et plantations, les espaces boisés classés ;
- l'évolution des emplacements réservés, en vue d'une mise à jour ;

Considérant que les modifications pré-citées ont des enjeux limités et concernent essentiellement des mises jour du document d'urbanisme et des ajustements de nature à améliorer l'aménagement des secteurs ciblés, en prenant en compte leurs spécificités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 3 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par Tours Métropole Val de Loire (37), n° 2021-3354, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Tours (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.